

des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable, tout octroi ou toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé, à titre de compensation financière juste et équitable pour la fermeture de l'hôpital Bellechasse de Montréal, le paiement d'une somme forfaitaire globale de 19 666 000,58 \$ comprenant:

a) un montant forfaitaire de 1 361 077,00 \$ à titre de compensation pour perte de bénéficiaires;

b) un montant de 18 304 923,58 \$ à titre de considération pour l'achat, par la Corporation d'hébergement du Québec, du mobilier, de l'équipement et de l'immeuble de l'hôpital Bellechasse, réparti comme suit:

i. une somme de 2 254 000,00 \$ pour le mobilier et l'équipement;

ii. une somme de 16 050 923,58 \$ pour le terrain et le bâtiment;

QUE le montant de 1 361 077,00 \$ soit payable le 31 juillet 1997, sans intérêt, à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre à même les crédits de son enveloppe régionale;

QUE le montant de 2 254 000,00 \$ que la Corporation d'hébergement du Québec doit payer comptant à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause pour l'achat du mobilier et de l'équipement soit défrayé par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soit financé, à long terme, par un emprunt à être contracté conformément aux modalités prévues au décret 1103-87 du 8 juillet 1987;

QUE soit accordée à la Corporation d'hébergement du Québec, au nom du gouvernement du Québec, une subvention au montant de 27 179 822,65 \$ payable d'année en année en versements mensuels à compter du 1^{er} février 1997 jusqu'au 1^{er} août 2004 inclusivement (le montant de ce dernier versement couvrant le solde de la dette à cette dernière date), à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par le Parlement du Québec, pour l'acquiescement, à chaque échéance, du capital et des intérêts dus à l'égard du solde en capital, au montant de 16 050 923,58 \$ en date du

31 janvier 1997, de la dette garantie par hypothèque grevant l'immeuble de l'hôpital Bellechasse et qui sera assumée à compter de cette date par la Corporation d'hébergement du Québec aux termes du contrat d'acquisition, le tout conformément aux modalités de paiement prévues aux actes datés du 19 juillet 1994 constatant le prêt en question;

QUE la corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à céder et transporter cette subvention et tous ses droits découlant du présent décret aux créancières «La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie» et «La Confédération, compagnie d'assurance-vie»;

QUE le ministre ou le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à intervenir à l'acte d'acquisition pour accepter la cession et le transport de ladite subvention et des droits découlant du présent décret aux créancières et pour s'engager à effectuer les paiements des sommes payables en vertu de cette subvention directement à ces dernières;

QUE tous les autres frais inhérents à la transaction soient défrayés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soient financés, à long terme, à même un emprunt dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux accordée à la Corporation d'hébergement du Québec conformément aux dispositions de l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28044

Gouvernement du Québec

Décret 814-97, 18 juin 1997

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention additionnelle sera trans-

férent du fonds de suppléance aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement mandate la Commission pour supporter la Société nationale des Québécois de la capitale jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 100 000 \$ dans l'organisation de la Fête nationale du Québec et signer un protocole sur les modalités de gestion de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région du Québec:

QUE soit accordé à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que ce montant servira à soutenir la Société nationale des Québécois dans l'organisation des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

QUE ce montant de 100 000 \$ fasse l'objet d'un seul versement à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28045

Gouvernement du Québec

Décret 815-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Tremblay comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant le décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QU'en vertu du décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les événements entourant le décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée et conduite par M^e Yvon Roberge, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette Commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Gestion Nirliq inc., soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

QUE le mandat de monsieur Tremblay prenne effet à compter des présentes et se termine le 28 novembre 1997;

QUE monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel et que son port d'attache soit situé à Québec;

QU'à titre de secrétaire de cette commission d'enquête, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 40 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 320 \$ par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Tremblay pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28046

Gouvernement du Québec

Décret 816-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est admi-